



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien de Liniez II
sur la commune de LINIEZ (36)
Demande d'autorisation environnementale**

N° 20190205-36- 0047

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 05 février 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien Liniez II déposé par la société EDPR France Holding sur la commune de Liniez (36).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Michel Badaire, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de parc éolien « Liniez II » relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale émis par la société EDPR France Holding déposé le 1^{er} février 2018 et complété le 13 décembre 2018, relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale, portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement, émise par la société « EDPR France Holding » porte sur la création d'un parc éolien situé sur la commune de Liniez dans l'Indre (36) composée de :

- 5 aérogénérateurs, pour lesquels le pétitionnaire se laisse le choix entre 6 modèles, d'une puissance unitaire maximale de 3MW, de diamètre de rotor maximal de 114 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale variant de 126,5 mètres à 145 mètres ;
- 1 poste de livraison électrique ;
- 1 local technique.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le bruit ;

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

En revanche, le format informatique du dossier, subdivisé en plus de 70 parties, n'en permet pas une lecture plus aisée. A titre d'exemple, l'étude d'impact est divisée en plus de 50 sous-ensembles.

L'autorité environnementale recommande de regrouper l'étude d'impact en un seul fichier informatique permettant au public une lecture plus aisée.

IV 1. Qualité de la description du projet

Les différentes composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) sont correctement décrites.

Caractéristiques du projet

Le dossier précise de manière adaptée l'implantation et les caractéristiques globales du projet :

— Le projet prévoit l'implantation de 5 aérogénérateurs et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un réseau de raccordement électrique souterrain ainsi qu'un poste de livraison électrique et un poste technique. Ces derniers se

situent entre les éoliennes E3 et E4. Ce projet est situé à 670 mètres de l'habitation la plus proche, située sur la commune de Vatan ;

— L'aire d'implantation est localisée au sein de l'unité paysagère de la Champagne Berrichonne. Ce paysage se caractérise par un paysage ouvert dit « d'open-field », composé de grandes exploitations agricoles .

Raccordement électrique

Le pétitionnaire prévoit un raccordement interne des éoliennes en souterrain selon un tracé présenté en page 101 de l'étude d'impact.

Les solutions de raccordement externe du parc sont présentées en page 102. Ce dernier pourrait être raccordé avec un poste-source, d'une capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables de 21,8 MW, au niveau de la commune de Paudy. D'autres solutions de raccordements sont présentées comme le poste-source de Valencay et Mousseaux (situé à Châteauroux), situés à environ 25 km du projet. Le tracé, sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, sera réalisé en souterrain.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

– Biodiversité

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet, avec des méthodes adaptées pour chaque groupe d'espèces. La pression d'observation est très importante pour les oiseaux (37 passages), ce qui est largement au-delà des recommandations usuelles, particulièrement en secteur de grandes cultures, et proportionnée aux enjeux pour la flore et la faune terrestre. Toutefois, pour les chauves-souris, la prospection globale au sol est trop faible (6 sorties seulement), pour partie contrebalancée par un maillage assez important de points d'écoute, et partiellement compensée également par l'utilisation des résultats d'écoutes en altitude réalisées d'août à octobre en continu sur le parc proche de « Le Mée » (à 730 m de la zone d'implantation potentielle – ZIP).

Concernant les habitats naturels, le secteur d'étude représente un enjeu à juste titre qualifié de faible sur la ZIP, occupée quasi-exclusivement par des grandes cultures, ainsi que par quelques friches, fourrés, haies arbustives et bosquets. Plusieurs espèces végétales patrimoniales ou protégées sont notées sur le secteur d'étude, sur des bords de chemins (Orchis pyramidal et Cardoncelle, espèces protégées mais non menacées ; Epiaire d'Allemagne, non protégée mais classée vulnérable sur la liste rouge régionale). Aucune zone humide n'a par ailleurs été mise en évidence.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés de manière argumentée comme faibles à modérés :

- nidification probable du Busard Saint-Martin et de l'Œdicnème criard en

bordure de la ZIP, et présence en chasse du Busard cendré (nicheur potentiel) ;

- flux migratoires modérés et diffus, avec toutefois des effectifs notables de Grue cendrée, la ZIP se situant dans le couloir principal de migration de l'espèce ;
- faibles stationnements hivernaux (Vanneau huppé et Pluvier doré notamment).

Concernant les chiroptères (chauves-souris), le cortège inventorié est diversifié (18 espèces), et dominé par la Pipistrelle commune (plus de 70 % des contacts) et la Pipistrelle de Kuhl (17 %). Les espèces migratrices sont présentes de manière faible et essentiellement en automne (Noctule commune, Noctule de Leisler), attestant d'une activité migratoire diffuse. Globalement, l'activité décelée reste peu importante et les enjeux sont considérés comme faibles (zones agricoles) à localement moyens (haies, fourrés, bosquets). Aucun corridor de déplacement préférentiel n'a été mis en évidence à l'intérieur de la ZIP, qui n'est par ailleurs pas susceptible d'abriter des gîtes pour ces espèces.

L'activité enregistrée en altitude sur le parc éolien « Le Mée », sur une durée de 96 jours (6 août-9 novembre), est faible, et comprend plus de 60 % de données d'espèces de haut vol (noctules notamment) sensibles à l'éolien. Les résultats laissent également apparaître une activité liée à la vitesse du vent (85 % des contacts pour des vents inférieurs à 6 m/s) et à l'heure de la nuit (plus de 60 % d'activité lors des premières heures), bien que l'échantillon reste faible (76 contacts) pour conclure de manière certaine.

- Paysage et patrimoine

Les paysages et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans les différentes échelles d'études initialement identifiées, couvrant au total un rayon d'environ 20 km autour de la zone d'implantation du projet.

S'appuyant sur la carte des unités paysagères, la description de l'état initial du paysage a été réalisée de manière approfondie. L'étude présente les entités paysagères concernées par le projet, implanté au niveau du plateau de la Champagne Berrichonne, sur la Plaine d'Issoudun caractérisée par un relief faible de vallonnements larges et relativement réguliers et composée de grandes étendues agricoles.

Le descriptif du patrimoine historique est de bonne qualité. Il décrit de façon précise les sites et monuments remarquables de l'aire d'étude, incluant plusieurs monuments historiques classés dans les périmètres immédiats ou proches (chapelle seigneuriale de Fontenay, château de Bouges, dolmen de Liniez, tumulus elliptique de Liniez, etc.)

Le développement des parcs éoliens, localement en forte densité, est également décrit. Plusieurs parcs éoliens sont déjà implantés sur le territoire de la plaine d'Issoudun et le projet présente les indices de saturation visuelle, déjà très importants, pour plusieurs communes de la zone d'étude.

Au sein de l'aire d'étude, le dossier note à juste titre la présence de plusieurs parcs éoliens recensés et cartographiés de manière pertinente, dont les plus proches sont les parcs du Mée et des Blés d'Or, de trois aérogénérateurs respectivement, situés

sur la commune de Vatan à moins de 2 km du projet, et les parcs de la Petite pièce et Pièces des vignes, composés d'un et de trois aérogénérateurs respectivement et situés sur la commune de Liniez à moins d'un kilomètre du projet.

– Bruit

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire et pédagogique les notions acoustiques de base, facilitant ainsi la compréhension par le lecteur non initié. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel¹, effectuée du 28 janvier au 1^{er} février 2017, depuis 11 points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent.

L'étude de bruit n'intègre pas dans le calcul de l'état initial (bruit résiduel) le fonctionnement des parcs à proximité ; le porteur de projet est en effet exploitant de ces derniers et a donc procédé à des enregistrements de l'ambiance sonore avec ces derniers à l'arrêt. Cette approche permet d'apprécier l'impact sonore de tous les parcs exploités (le projet et les parcs situés à proximité) et permet ainsi une grande transparence vis-à-vis de l'impact cumulé de tous ces parcs. Le dossier conclut à une ambiance sonore initiale (bruit résiduel) calme, pouvant toutefois dépasser la valeur de 61 décibels en journée pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s au niveau du point n°22 dit Bellevue, situé à proximité immédiate de l'autoroute A20.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

– Biodiversité

La variante retenue (5 éoliennes) permet de minimiser la plupart des impacts sur l'environnement, du fait de l'implantation des plateformes, des chemins d'accès et des raccordements électriques en zone de grande culture. L'élargissement d'un chemin nécessitera toutefois la coupe ou l'élagage de quelques arbustes (fourré de prunellier). Les stations de flore patrimoniale ou protégée seront évitées et mises en défens en phase travaux. L'impact résiduel pour les habitats et la flore est ainsi logiquement qualifié de faible à négligeable.

En l'absence de choix établi sur le modèle d'éolienne, le dossier, dans la démarche éviter-réduire-compenser (ERC), présente les variantes les moins favorables à l'avifaune et aux chiroptères (hauteur en bas de pale notamment), pour ne pas minimiser l'évaluation des impacts potentiels.

Les mesures réductrices proposées pour les oiseaux sont adaptées, concernant le choix du calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes sensibles (reproduction), tant pour les débroussaillages que les créations d'accès et de plateformes.

1 Ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit produit par le projet

Une mesure de réduction est également prévue pour limiter les risques de collisions avec les chauves-souris, via une régulation préventive du fonctionnement des éoliennes. Le bridage proposé s'appuie de manière étayée sur les résultats des suivis en altitude du parc voisin. Toutefois, il paraît opportun qu'il soit renforcé sur la période de plus gros risque (août à octobre) sur des nuits entières, pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 10 °C, conformément au protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les modalités de bridage du 1^{er} août au 31 octobre, en les étendant du coucher au lever du soleil lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères (pour des températures supérieures à 10 °C et des vents inférieurs à 6 m/s).

On peut souligner l'intérêt, en complément de la démarche ERC, des mesures d'accompagnement proposées, notamment la mise en drapeau des éoliennes (selon faisabilité en lien avec le futur modèle choisi) pour des vents faibles inférieurs permettant la vitesse de production d'électricité.

Enfin, les suivis de mortalité devront être adaptés pour être rendus *a minima* compatibles avec le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révisé en mars 2018, avec 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre

L'autorité environnementale recommande d'adapter les suivis de mortalité pour les rendre compatibles avec le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018 avec 20 passages prévus *a minima* entre mi-mai et fin octobre.

Les impacts cumulés, notamment en termes d'effet barrière pour les migrateurs, sont à juste titre jugés non significatifs, au regard de l'implantation du parc par rapport à ses voisins.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (9 km).

– Paysage et patrimoine

Des photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettent une appréciation correcte des perceptions du projet dans son environnement. Les monuments susceptibles de présenter des co-visibilités avec le projet ont été correctement étudiés.

Cependant, certains photomontages sont pixelisés, à l'instar du photomontage 22 bis, ce qui nuit à la perception du projet dans son environnement. De plus, un photomontage mériterait d'être ajouté au niveau de l'entrée du bourg de Paudy, permettant de visualiser des probables co-visibilités entre la tour de l'ancien château de Paudy, monument historique classé, et le projet de parc.

Le dossier conclut à un impact global résiduel faible du projet sur le patrimoine historique et architectural.

Cet impact semble toutefois plus élevé au niveau du Château de Bouges, monument historique classé situé à 9 kilomètres du projet et au niveau du dolmen de Liniez, monument historique classé situé à 2,6 kilomètres du projet.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité du photomontage 22 bis, par une augmentation de la netteté de l'image et en superposant une représentation en filigrane des éoliennes.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter un photomontage depuis l'entrée du bourg de Paudy afin de considérer la co-visibilité entre le projet éolien et la tour de l'ancien château de Paudy.

Par ailleurs, les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle, et en particulier ses effets cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante, l'étude de saturation visuelle considérant l'impact du projet sur les seize communes à proximité immédiates du projet.

Les éléments analytiques de l'étude indiquent un état de saturation visuelle initial important. Le projet de parc vient renforcer les indices de saturation visuelle, notamment pour les communes de Liniez, Paudy et Ménétréols-sous-Vatan.

– Bruit

Une étude présentant des simulations prévisionnelles se basant sur les caractéristiques techniques du modèle de machine qui présente des caractéristiques majorantes est présentée. Ce point est explicité de manière sommaire au sein de l'étude d'impact, mais non abordé au sein de l'étude acoustique.

L'autorité environnementale recommande de justifier au sein de l'étude acoustique, le modèle d'aérogénérateur choisi pour réaliser l'étude acoustique.

Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien. Cette étude présente aussi l'impact acoustique engendré par l'activité cumulée du projet de Liniez II ainsi que des parcs éoliens de Petite Pièce, de Pièces de Vignes, du Mée et des Blés d'Or.

L'étude ne met en évidence aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires. Le porteur de projet n'a donc pas prévu la mise en place d'un plan de bridage.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise à juste titre qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

Le dossier étudie 3 scénarios d'implantation, allant de 5 à 8 éoliennes et les compare sur la base de différents critères : technico-économiques, environnementaux, patrimoniaux et humains.

La variante retenue a été considérée comme la moins défavorable en termes d'impacts environnementaux (impacts sur l'avifaune et les chiroptères) et d'impacts humains (impacts sonores, impacts paysagers).

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact évalue la production annuelle du projet de parc à 25 GWh et la quantité de CO2 évitée à 66 g par kWh d'électricité produite, ce qui correspond à 1650 t eq CO2 par an. Ce bilan global ne détaille pas les différentes phases de développement du projet (construction, exploitation, démantèlement).

L'autorité environnementale recommande de préciser l'impact du projet sur le climat en détaillant les différentes phases de développement du projet (construction, exploitation, démantèlement).

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec la carte communale de la commune de Liniez, la zone du projet étant incluse dans un zonage permettant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le dossier traite de la prise en compte dans le projet :

— du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional de cohérence écologique, du plan régional d'élimination des déchets dangereux et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

— du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre et son annexe, le schéma régional éolien. Le projet est implanté dans la zone réputée favorable à l'éolien n° 15 « Champagne berrichonne et Boischaud méridional ».

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. Les champs d'intervention et les performances des dispositifs sont renseignés.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Le dossier comporte plusieurs résumés non techniques dans des documents distincts de l'étude d'impact : note de présentation non technique du projet et résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Les contenus de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Toutefois l'autorité environnementale recommande principalement :

- **de renforcer les modalités de bridage du 1^{er} août au 31 octobre, en les étendant du coucher au lever du soleil lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères (pour des températures supérieures à 10 °C et des vents inférieurs à 6 m/s) ;**
- **d'adapter les suivis de mortalité pour les rendre compatibles avec le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018 avec 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre ;**
- **d'améliorer la qualité du photomontage 22 bis, par une augmentation de la netteté de l'image et en superposant une représentation en**

filigrane des éoliennes ;

- **d'ajouter un photomontage depuis l'entrée du bourg de Paudy afin de considérer la covisibilité entre le projet éolien et la tour de l'ancien château de Paudy.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. Aucune zone humide n'est présente au sein de la zone d'emprise du projet ainsi qu'à ses abords.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	La zone retenue pour l'implantation du parc éolien est en dehors des périmètres de protection de ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	<u>cf corps de l'avis.</u>
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	<u>cf corps de l'avis.</u>
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la consommation d'espace est faible et réversible.
Patrimoine architectural, historique	++	<u>cf corps de l'avis.</u>
Paysages	++	<u>cf corps de l'avis.</u>
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	<u>cf corps de l'avis.</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné